



Décision n° 2018-351

Avis conforme sur travaux, constructions et installations
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

N° de procédure (DP - PC) : DP 004 006 18 S0026 Pétitionnaire : mairie d'ALLOS Nature de la demande : création d'un local de stockage, réfection partielle de la toiture et installation de panneaux photovoltaïques Localisation : refuge du lac d'Allos, section D parcelle n°14 commune d'Allos

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, L.341-10, R.331-19, R.331-67 et R.341-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-1 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national, ainsi que la modalité 14, la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur et l'annexe 3 relative aux règles particulières,

VU la déclaration préalable n°DP 004 006 18 S0026, enregistrée en mairie d'Allos le 31 juillet 2018,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 03 septembre 2018,

Considérant que le programme de travaux inclut la construction d'une extension au refuge du lac d'Allos, celle-ci ayant vocation d'espace de stockage et ne représentant pas une extension de la capacité d'hébergement de l'établissement,

Considérant que les modalités prévues de mise en œuvre du bardage en mélèze sur l'extension prévue ne correspondent ni procédés traditionnels, ni au bardage en place sur le bâtiment principal,

Considérant que la réfection partielle de la toiture, dont l'état est visuellement très dégradé, aura un impact important dans le paysage du site et qu'il convient à ce titre, de soigner sa réalisation et son intégration tout en respectant les règles particulières applicables aux travaux telles qu'elles sont déclinées à l'annexe 3 de la charte

Considérant que pour les mêmes raisons, le type de panneaux photovoltaïques doit être choisi avec soin pour éviter les phénomènes de réverbération, d'éblouissement et d'impact paysager,

Décide :

Article 1:

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis favorable aux travaux de création d'un local de stockage, de réfection partielle de la toiture et d'installation de capteurs photovoltaïques, au niveau du refuge du lac d'Allos cadastré parcelle n°14 section D, commune d'Allos.

Article 2:

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes, à la charge du pétitionnaire :

- Prescriptions générales

2.1 Le pétitionnaire est tenu d'organiser avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, une réunion préalable à la mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue de celui-ci.

2.2. Les travaux seront réalisés en-dehors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai.

2.3. Le chantier restera strictement dans les limites de l'emprise habituellement occupée par la gestion du refuge et du dortoir. Aucun stockage de matériaux, outils ou circulation de véhicules ou d'engins ne sera autorisé en dehors de cette zone, même temporairement

2.4. S'ils sont traités, l'ensemble des bois utilisés pour la rénovation et la construction des charpentes, des ossatures, huisseries et bardages le seront avec des produits entièrement naturels.

2.5. L'ensemble des maçonneries nécessaires (bétons, mortiers) seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de prélèvements et de lavage dans le lac ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.6. A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux et autres déchets issus des travaux (emballages, chutes de matériaux, cannettes, mégots, papiers...) y compris les résidus de décantation de maçonnerie, devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

- Prescription particulière relative à la rénovation partielle de la toiture (pan sud)

2.7. Sur les surfaces non recouvertes par les capteurs photovoltaïques, la couverture en tôle sera impérativement et intégralement recouverte de bardeaux en sur-imposition de mélèze, y compris rives et bandes d'égout.

- Prescriptions particulières relatives aux capteurs photovoltaïques

2.8. Les capteurs installés devront impérativement être mono-cristallins, de couleur sombre (noir, gris ardoise...) et traités anti-reflets

2.9. Les encadrements des panneaux seront impérativement de la même teinte que la surface vitrée des capteurs.

- Prescriptions relatives à la construction du local de stockage

2.10. Les bardages bois de parement des murs seront impérativement réalisés à la verticale, selon la méthode du « couvre-joints ».

2.11. Pour la réalisation du parement en pierres de soubassement en façade Ouest et Nord, le prélèvement des pierres est autorisé uniquement en des lieux préalablement définis par le service territorial concerné.

2.12. Le parement sera réalisé en joints fins, selon le même procédé que le parement du bâtiment existant.

2.13. Les tôles constitutives de la couverture seront impérativement dissimulées par des bardeaux de mélèze en sur-imposition, y compris rives et bande d'égout.

- Prescription relative à la gestion des déblais

2.13. Les excédents de matériaux issus des affouillements seront transportés et régaliés sur des espaces situés à proximité immédiate du refuge, définis préalablement par le service territorial concerné.

Article 3 :

Le présent avis conforme sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 4 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition desdits agents.

Article 5 :

Le présent avis conforme n'exonère pas des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur du Parc national, ou des autres réglementations en vigueur.

Il ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, les espèces sauvages, le paysage et le caractère du cœur de parc ; il ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière, notamment en cas d'accident.

Article 6 :

Le non respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 3 septembre 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET